



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Retraites

Question écrite n° 6688

### Texte de la question

M. Herve Mariton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la dérive qui apparaît dans l'application des règles de départ à la retraite des agriculteurs. Il est fréquent que des agriculteurs prenant leur retraite transmettent leurs biens à leur conjoint, ce qui leur permet de continuer l'exploitation des terres par un moyen détourné. Cette facilité n'est par contre pas envisageable pour un agriculteur célibataire ou veuf. Dans la loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 prorogée d'année en année, il était prévu qu'à partir de 1990 un agriculteur partant en retraite pourrait continuer à exploiter ses terres. Il lui demande quelles mesures susceptibles de modifier cette situation pourraient être mises en œuvre dans les délais les plus brefs.

### Texte de la réponse

Il doit être rappelé que deux séries de dérogations ont été apportées au dispositif limitant les cumuls emploi-retraite, pas la loi du 6 janvier 1986, en faveur des agriculteurs. En premier lieu, les agriculteurs retraités sont autorisés à conserver une superficie limitée de terre, fixée dans chaque département dans la limite de un cinquième de la surface minimum d'installation. En second lieu, les agriculteurs qui sont reconnus par la commission départementale des structures agricoles comme n'étant pas en mesure de céder leurs terres, notamment dans les conditions normales du marché, peuvent être autorisés à poursuivre temporairement leur activité tout en bénéficiant de leur retraite. Par ailleurs, il est admis désormais que la condition de cessation d'activité est réputée remplie de la part des agriculteurs qui, par une déclaration adressée à leur caisse de mutualité sociale agricole, s'engagent à ne plus exploiter les terres dont ils demeurent par ailleurs propriétaires. Dans cette dernière hypothèse, il n'est bien sûr pas interdit aux intéressés de procéder à des opérations élémentaires d'entretien telles que le débroussaillage, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mise en valeur à des fins économiques. Cela étant rappelé, il n'est pas envisagé de revenir sur le principe de la cessation d'activité imposée aux agriculteurs qui partent à la retraite. Lorsqu'elle est possible, cette condition est en effet de nature à favoriser la modernisation des structures agricoles et l'installation des jeunes. En outre, les aménagements ci-avant rappelés assurent une certaine souplesse dans l'application de la réglementation des cumuls emploi-retraite. Il paraît d'ailleurs difficile d'envisager de nouvelles dérogations à cette réglementation en faveur des seuls agriculteurs, sans susciter des demandes analogues de la part des autres catégories socioprofessionnelles.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mariton Hervé](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6688

**Rubrique :** Mutualité sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 11 octobre 1993, page 3391

**Réponse publiée le** : 20 décembre 1993, page 4602